Note d'INFO - INDÉPENDANT

Le statut d'étudiant-indépendant

Tu as un projet et tu souhaites te lancer en tant qu'indépendant ? Pourquoi attendre ? Si jongler entre ton activité professionnelle et tes études ne te fait pas peur, découvre le statut d'étudiant indépendant et bénéficie d'un système plus favorable pour le calcul de tes cotisations sociales.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ton âge

Pour pouvoir demander le statut d'étudiant-indépendant, tu dois avoir **au minimum 18 ans.**

Tu dois avoir débuté ton activité indépendante et avoir introduit ta demande **au plus tard durant le 3ème trimestre de l'année de tes 25 ans**.

Au-delà de 25 ans, si tu poursuis tes études, tu pourras conserver ton statut d'étudiant-indépendant, à condition de continuer de remplir les conditions du statut (études et exercice d'une activité indépendante) et ce, **sans qu'il y ait eu d'interruption dans tes études**.

Tes études

Tu dois être inscrit :

- **pour suivre régulièrement des cours** dans un établissement d'enseignement reconnu en Belgique ou à l'étranger **en vue d'obtenir un diplôme** reconnu par une autorité compétente en Belgique
- au minimum pour **27 crédits par année** scolaire pour l'enseignement supérieur ou au moins **17 heures de cours par semaine** pour l'enseignement secondaire.

Bon à savoir

Si tu es en stage ou que tu prépares ton mémoire nous considérons que tu continues à remplir les conditions, même si tu n'as pas atteint le nombre de crédit minimum. Pour le mémoire, cette exception est limitée à une seule année académique et tu dois être en mesure de démontrer que tu travailles effectivement à ton mémoire.

Qu'est-ce qu'un indépendant ?

Un indépendant est une personne physique, qui exerce en Belgique une activité **professionnelle sans être liée par un contrat de travail ou d'un statut.**

Un **aidant** est une personne qui, en Belgique, assiste ou supplée (de manière régulière ou plus de 90 jours par an), un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

ATTENTION

Si tu es étudiant et que tu bénéficies d'allocations familiales, tu ne peux pas être assujetti comme aidant.

Introduire la demande pour devenir étudiant-indépendant

La demande pour bénéficier du statut d'étudiant-indépendant doit être transmise à notre **Caisse d'assurances sociales** lors de ton affiliation comme indépendant.

Lors de ton affiliation, tu dois fournir une **attestation de ton établissement scolaire** précisant que tu réponds aux conditions relatives aux études détaillées plus haut.

Tes obligations d'étudiant-indépendant

En tant qu'étudiant-indépendant, tu dois :

- fournir chaque année, en début d'année scolaire, la **preuve de ton inscription**
- **suivre régulièrement** les cours (et nous remettre, en fin d'année scolaire, une attestation complétée par ton école)
- **t'affilier** auprès de la Caisse d'assurances sociales UCM
- **payer** tes cotisations sociales
- **informer** la Caisse, dans les **15 jours**, de tout changement dans ta situation.

Bon à savoir

Certaines activités t'obligent à réaliser des démarches supplémentaires telles que l'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises, l'identification à la TVA… Pour en savoir plus et connaitre les démarches propres à ta situation, contacte notre Guichet d'entreprises UCM. Il s'occupe de tout !

LES COTISATIONS SOCIALES

Au début de ton activité, tu te verras réclamer une cotisation minimale trimestrielle de **102,50 €** (montant de 2026).

Cependant, si tu as déjà une idée plus précise de ton revenu annuel, tu peux demander :

- l'exonération des cotisations sociales si ton revenu annuel 2026 (brut moins charges professionnelles) **est inférieur à 8.687,04 €**
- à payer des cotisations sur base d'une estimation de tes revenus **si ceux-ci sont supérieurs** au montant précité. Cela te permettra d'éviter d'éventuelles majorations lors de la régularisation.

Un calcul plus favorable

En tant qu'étudiant-indépendant, tu bénéficies de plusieurs avantages concernant le calcul de tes cotisations.

D'abord, tu peux obtenir une **exonération** sur base d'un montant de revenus plus élevé que les autres indépendants.

Ensuite, tu bénéficies d'un régime préférentiel pour le calcul de tes cotisations :

- si tes revenus sont compris entre **8.687,04 € et 17.374,08 €** en 2026, tes cotisations sont calculées en tenant compte d'une tranche exonérée de revenus de 8.687,04 €

 Ce qui veut dire que **tu ne paieras pas de cotisations sur la tranche de tes revenus allant jusqu'à 8.687,04 €**, mais seulement sur le montant qui dépasse cette tranche.

 Exemple : *tu gagnes 12.000 €, tu ne paieras des cotisations que sur 3.312,96 € (12.000 € - 8.687,04 €).*

- si tes revenus sont **égaux ou supérieurs à 17.374,08 €** en 2026, tu paieras des cotisations identiques à celles d'un indépendant à titre principal.

Dès que notre Caisse d'assurances sociales prend connaissance de tes **revenus réels**, transmis par le SPF Finances, **tes cotisations sont recalculées** sur base des revenus de l'année correspondante. Nous vérifions si le revenu sur lequel tu avais cotisé correspond à ton revenu réel.

ATTENTION

Si tu commences ton activité en milieu d'année, tu n'as donc pas cotisé pendant une année civile complète. Ton revenu sera ramené sur une base annuelle afin que tu paies bien 20,5 % de cotisations sociales sur ce que tu as gagné.

Exemple : *tu exerces ton activité pendant 1 trimestre. Les revenus sont alors multipliés par 4.*

LES CONSÉQUENCES SOCIALES ET FISCALES

Tes allocations familiales

Chaque enfant belge (ou étranger bénéficiant d'un titre de séjour) domicilié en Wallonie a droit aux allocations familiales depuis sa naissance jusqu'au 31 août de l'année de son 18e anniversaire.

Entre 18 et 25 ans, l'octroi des allocations varie en fonction de certaines conditions qui dépendent notamment de ton année de naissance. Le droit aux allocations familiales s'arrête automatiquement à la fin du mois de ton 25e anniversaire.

Bon à savoir

Chaque cas est particulier et la législation diffère selon les régions. Prends contact avec un conseiller Camille au 081/32.59.00 pour en savoir plus.

En tant qu'indépendant, une condition spécifique s'ajoute : pour bénéficier des allocations, il faut que tu **ne payes pas de cotisations sociales**.
Si tu paies des cotisations sociales réduites, tu pourrais également bénéficier de tes allocations, à condition de fournir une déclaration sur l'honneur que tu n'as pas dépassé le volume de 240 heures de travail par trimestre.

Ta mutuelle

Ton accès aux prestations de soins de santé dépend de tes cotisations sociales :

- si tu es exonéré ou que tu paies la cotisation minimale, tu peux continuer à **bénéficier des prestations de soins de santé dont tes parents** sont titulaires
- si tu paies des cotisations réduites, tu pourras, sous certaines conditions, **être titulaire au niveau des soins de santé**. Contacte ta mutuelle pour en savoir plus
- si tu paies des cotisations comme un indépendant à titre principal, **tu es toi-même titulaire** de droits à l'assurance maladie et invalidité. Contacte ta mutuelle.

Le régime fiscal

Pour rester à charge de tes parents, deux principales conditions doivent être remplies :

- **tu fais partie du ménage** de tes parents au 1er janvier
- tes revenus ne dépassent pas **un certain montant**. Ce montant étant indexé chaque année, nous t'invitons à consulter le site internet studentatwork.be

Et après tes études ?

En principe, ton statut d'étudiant-indépendant est conservé jusqu'au **30 septembre** de l'année où tu **termines tes études**.

Cependant, tu peux aussi conserver ton statut d'étudiant-indépendant pendant **le trimestre** au cours duquel tu **obtiens ton diplôme**, même si tu ne suis plus les cours pendant l'intégralité de ce trimestre.

Lors de la **préparation de ton mémoire** de fin d'étude, tu conserves ce statut pendant **maximum un an**, et ce, même si tu n'atteins pas le nombre minimum de crédits ou d'heures de cours.

Dès que tu **perds ton statut d'étudiant**, tu devras payer, sauf exception, **une cotisation** au moins égale à la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal.

ATTENTION

- Dans le cas où tu débutes une activité salariée dès la fin de tes études et dans le courant d'un trimestre, ta cotisation sera peut-être due à titre principal.
- Si tu es associé actif ou mandataire (même à titre gratuit) dans une société, cela peut entrainer un refus d'inscription comme « demandeur d'emploi » et t'empêcher de bénéficier des allocations familiales correspondant à la période d'attente. Renseigne-toi auprès de l'Onem et de ta Caisse d'allocations familiales.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be